

GE_GERICHTE ACJC/698/2016 vom 23. Mai 2016

GE Cour de justice, 2016-05-23, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_698_2016

FR: GE_GERICHTE ACJC/698/2016 du 23 mai 2016

IT: GE_GERICHTE ACJC/698/2016 del 23 maggio 2016

Erwägungen

E. 1.1

S'agissant d'une procédure de mainlevée, seule la voie du recours est ouverte (art. 319 let. b ch. 1 et 309 let. b ch. 3 CPC). La procédure sommaire s'applique (art. 251 let. a CPC). Interjeté dans le délai prescrit et selon la forme requis par la loi (art. 321 al. 1 et 2 CPC), le recours est recevable.

E. 1.2

Dans le cadre d'un recours, l'autorité a un plein pouvoir d'examen en droit, mais un pouvoir limité à l'arbitraire en fait, n'examinant que les griefs formulés et

- 5/8 -

C/17653/2015 motivés par le recourant (art. 320 CPC; HOHL, Procédure civile, Tome II, 2ème éd., 2010, n. 2307). Le recours étant instruit en procédure sommaire, la maxime des débats s'applique et la preuve des faits allégués doit être apportée par titre (art. 55 al. 1, 255 let. a a contrario et 254 CPC). En outre, la maxime de disposition s'applique (art. 58 al. 1 CPC).

E. 2

La recourante fait grief au Tribunal d'avoir retenu qu'elle n'avait pas rendu suffisamment vraisemblable que les titres de mainlevée n'étaient pas signés de sa main en tenant compte du complexe de fait, alors qu'une expertise démontre qu'il ne s'agit pas de sa signature. 2.1.1 Selon l'art. 82 al. 1 LP, le créancier dont la poursuite se fonde sur une reconnaissance de dette constatée par acte authentique ou sous seing privé peut requérir la mainlevée provisoire. Le juge prononce la mainlevée si le débiteur ne rend pas immédiatement vraisemblable sa libération (art. 82 al. 2 LP). Il doit vérifier d'office notamment l'existence matérielle d'une reconnaissance de dette, l'identité entre le poursuivant et le créancier désigné dans ce titre, l'identité entre le poursuivi et le débiteur désigné et l'identité entre la prétention déduite en poursuite et la dette reconnue (ATF 139 III 444 consid. 4.1.1). La procédure de mainlevée provisoire est une procédure sur pièces dont le but n'est pas de constater la réalité de la créance en poursuite, mais l'existence d'un titre exécutoire : le créancier ne peut motiver sa requête qu'en produisant le titre et la production de cette pièce, considérée en vertu de son contenu, de son origine et des caractéristiques extérieures comme un tel titre, suffit pour que la mainlevée soit prononcée si le débiteur n'oppose pas et ne rend pas immédiatement vraisemblables des exceptions. Le juge de la mainlevée provisoire examine donc seulement la force probante du titre produit par le créancier, sa nature formelle - et non la validité de la créance déduite en poursuite - et lui attribue force exécutoire (ATF 139 III 444 consid. 4.1.1; 132 III 140 consid. 4.1.1). 2.1.2 Au sens de l'art. 82 al. 1 LP, constitue une reconnaissance de dette, en particulier l'acte authentique ou sous seing privé signé par le poursuivi ou son représentant, d'où ressort sa volonté de payer au

poursuivant, sans réserve ni condition, une somme d'argent déterminée, ou aisément déterminable, et exigible (ATF 136 III 624 consid. 4.2.2; arrêt du Tribunal fédéral 5A_473/2015 du

E. 2.2

En l'espèce, la recourante a produit une expertise privée constatant que les différences entre sa signature et celles dont elle affirme ne pas être l'auteur « laissent à penser » qu'il s'agit de signatures de personnes différentes. Si l'expert a pris des précautions en évitant d'affirmer catégoriquement que ces signatures émanent de personnes différentes, un simple examen visuel des copies produites permet de constater que celles-ci n'ont rien de semblable si ce n'est les lettres qui les composent. L'expert a relevé que le changement de style entre les signatures ne peut pas s'expliquer par l'évolution naturelle du paraphe de la recourante. En effet, il ne serait pas cohérent que les signatures de cette dernière soient graphiquement proches en 2007 et 2013 mais que celles apposées en 2008 et 2010 soient enfantines et non comparables avec celle de 2007. Le juge de la mainlevée devant se contenter d'examiner la force exécutoire du titre qui lui est soumis, il n'a pas à tenir compte du complexe de faits entourant la signature des actes litigieux. Il ne peut être notamment reproché à la recourante de ne pas avoir déposé plainte pénale à l'encontre de sa mère. Seule compte l'authenticité des signatures apposées sur les documents invoqués comme titre de mainlevée. Au vu de l'examen des titres et de l'expertise, il est donc plus vraisemblable que la signature figurant sur lesdits documents soit falsifiée qu'authentique. Dès lors, les documents ne constituent pas un titre de mainlevée.

- 7/8 -

C/17653/2015 Par conséquent, le jugement attaqué sera annulé et la requête de mainlevée provisoire sera rejetée. 3. L'intimée, qui succombe, supportera les frais de première instance et de recours (art. 106 al. 1 CPC). Les frais judiciaires seront fixés à 2'500 fr. au total (1'000 fr. pour la première instance et 1'500 fr. pour la seconde instance, décision sur effet suspensif compris; art. 48 et 61 al. 1 OELP). Ils seront compensés avec les avances de frais effectuées par les parties (art. 111 al. 1 CPC), qui restent acquises à l'Etat. L'intimée sera condamnée à restituer à la recourante la somme de 1'500 fr. qu'elle a versée à titre d'avance de frais (art. 111 al. 2 CPC). L'intimée sera également condamnée aux dépens (art. 106 al. 1 et 3 CPC). La quotité des dépens fixée par le premier juge à 5'000 fr. n'est pas contestée par l'intimée et est d'ailleurs conforme aux dispositions des art. 85 et 89 RTFMC. Les dépens de recours seront arrêtés à 2'000 fr., débours et TVA compris (art. 96 et 105 al. 2 CPC; art. 85, 89 et 90 RTFMC; art. 25 et 26 LaCC; art. 25 LTVA). * * * * *

- 8/8 -

C/17653/2015 PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : A la forme : Déclare recevable le recours interjeté le 19 février 2016 par A_____ contre le jugement JTPI/1533/2016 rendu le 4 février 2016 par le Tribunal de première instance dans la cause C/17653/2015-2 SML. Au fond : Annule le jugement attaqué et, statuant à nouveau : Déboute B_____ des fins de sa requête en mainlevée provisoire de l'opposition formée au commandement de payer, poursuite n° 1_____. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Sur les frais : Arrête les frais judiciaires de première instance et de recours à 2'500 fr., les met à la charge de B_____ et les compense avec les avances effectuées par les parties, qui restent acquises à l'Etat de Genève. Condamne B_____ à verser à A_____ 1'500 fr. à titre de frais judiciaires de recours. Condamne B_____ à verser à A_____ 7'000 fr. à titre de dépens de

première instance et de recours. Siégeant : Madame Sylvie DROIN, présidente; Madame Nathalie LANDRY-BARTHE et Monsieur Ivo BUETTI, juges; Madame Céline FERREIRA, greffière.

La présidente : Sylvie DROIN

La greffière : Céline FERREIRA

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure ou égale à 30'000 fr.

E. 6

novembre 2015 consid. 3). Une reconnaissance de dette peut découler du rapprochement de plusieurs pièces, pour autant que les éléments nécessaires en résultent (ATF 136 III 627 consid. 2 et les références citées; arrêt du Tribunal fédéral 5A_473/2015 précité). 2.1.3 Lorsque le poursuivi conteste l'authenticité de la signature apposée sur la reconnaissance de dette valant titre de mainlevée provisoire, il doit rendre

- 6/8 -

C/17653/2015 vraisemblable la falsification. En effet, dans le système de la mainlevée provisoire voulu par le législateur, à moins que le titre produit par le créancier poursuivant ne soit d'emblée suspect - ce que le juge vérifie d'office -, le titre bénéficie de la présomption (de fait) que les faits qui y sont constatés sont exacts et que les signatures qui y sont apposées sont authentiques. Le juge prononce la mainlevée provisoire si la falsification n'est pas rendue vraisemblable séance tenante. Lorsqu'il statue ainsi selon la simple vraisemblance, il doit, en se basant sur des éléments objectifs, avoir l'impression que le fait invoqué s'est produit, sans pour autant devoir exclure la possibilité qu'il ait pu se dérouler autrement. Pour convaincre le juge, le poursuivi ne peut donc pas se contenter de contester l'authenticité de la signature; il doit démontrer, au moyen de pièces ou d'autres moyens de preuve immédiatement disponibles, qu'il est plus vraisemblable que la signature soit fautive qu'authentique (ATF 132 III 140 consid. 4.1.2 et les références; arrêt du Tribunal fédéral 5A_435/2015 du 13 octobre 2015 consid. 3.2.1.2). Toutefois, pour refuser sans arbitraire le moyen libératoire du poursuivi, le juge n'a pas à être convaincu que l'imitation de la signature est exclue; il suffit que celle-ci ne soit pas plus vraisemblable que son authenticité (arrêt du Tribunal fédéral 5A_435/2015 précité consid. 3.2.2).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.